

Conditions générales d'assurance (CGA)

STRADA. L'assurance des véhicules automobiles d'AXA.

Edition 12.2006

Chère cliente,
Cher client,

Nous vous remercions d'avoir choisi STRADA, l'assurance des véhicules automobiles d'AXA.

STRADA est un produit complet proposant des prestations de qualité. Notre souci principal est de garantir votre mobilité et d'assurer un règlement professionnel des sinistres. Que vous soyez victime d'une panne, d'une collision ou d'un vol, il vous suffit de nous appeler directement depuis le lieu du sinistre et nous veillerons à ce que vous puissiez poursuivre votre route. Vous trouverez dans votre police ainsi qu'au paragraphe E des présentes conditions d'assurance toutes les informations essentielles sur l'assurance de mobilité.

Ces Conditions générales d'assurance constituent, avec la police, votre couverture d'assurance individuelle.

Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée.

Nous vous souhaitons une bonne route, en toute sécurité.
AXA

24 heures sur 24 – 365 jours par an:

Téléphone 0800 809 809

Depuis l'étranger:

Téléphone +41 800 809 809 ou +41 52 218 95 95

Internet:

www.axa-winterthur.ch

Table des matières

Votre assurance des véhicules automobiles STRADA en bref	3
A Dispositions communes	
A 1 Etendue de l'assurance	6
A 2 Début et fin de l'assurance	6
A 3 Validité territoriale	6
A 4 Obligation d'informer	6
A 5 Dépôt des plaques de contrôle	6
A 6 Véhicule de remplacement	6
A 7 Utilisation de plaques interchangeables	6
A 8 Rabais pour non-sinistre	7
A 9 Sinistre	8
A 10 Franchise	8
A 11 Augmentation des primes, modification du système de rabais pour non-sinistre ou du régime des franchises	8
A 12 Résiliation en cas de sinistre	8
A 13 Droit complémentaire applicable	9
B Assurance de la responsabilité civile	
B 1 Couverture d'assurance	9
B 2 Véhicules assurés	9
B 3 Personnes assurées	9
B 4 Prestations	9
B 5 Exclusions	9
B 6 Recours	9

C Assurance casco	
C 1 Couverture d'assurance	10
C 2 Valeur assurée du véhicule	11
C 3 Prestations	11
C 4 Exclusions	11
D Assurance-accidents	
D 1 Couverture d'assurance	12
D 2 Prestations	12
D 3 Prestations particulières	13
D 4 Exclusions	13
D 5 Réduction des prestations en cas de surnombre des occupants du véhicule	13
D 6 Relation avec l'assurance de la responsabilité civile	13
E Assurance de mobilité	
E 1 Couverture d'assurance	14
E 2 Véhicules assurés	14
E 3 Personnes assurées	14
E 4 Prestations	14
E 5 Exclusions	14
F Index	15

Votre assurance des véhicules automobiles STRADA en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.
Quels sont les véhicules et les personnes assurés?	Les véhicules et les personnes assurés sont indiqués dans la proposition et dans la police.
Quelles couvertures d'assurance peuvent être conclues?	<p>Assurance de la responsabilité civile. Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts en cas de (CGA B 1):</p> <ul style="list-style-type: none">– lésions corporelles ou décès de personnes;– endommagement ou destruction de choses. Sont assimilées à des dommages matériels les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux. <p>Assurance casco. Sont couverts les dommages causés au véhicule assuré résultant directement d'événements mentionnés dans la proposition et dans la police (CGA C 1):</p> <ul style="list-style-type: none">– collision– vol– événements naturels– bris de glaces– incendie– glissement de neige– dommages causés par des animaux– dommages causés par des fouines– malveillance– choses emportées– frais de nettoyage– dommages causés aux véhicules parkés– perte de jouissance– transport après une panne (uniquement pour les véhicules utilitaires) <p>Assurance-accidents. Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du véhicule assuré ainsi que les accidents se produisant lors de l'assistance prêtée en cours de route, dans le cadre d'événements en relation avec la circulation routière (CGA D 1).</p> <p>Assurance de mobilité. Est assurée la défaillance du véhicule à la suite d'une panne, d'une collision ou d'un autre événement casco (CGA E 1).</p> <p>Protection du bonus et faute grave. En cas de sinistre qui conduirait à une rétrogradation, le degré de rabais pour non-sinistre reste le même pour l'année d'assurance suivante. Aucune réduction des prestations n'intervient en cas de faute grave entraînant un accident de la circulation ou une collision. Fait exception l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments (CGA A 8.3).</p>
Quelles sont les prestations assurées?	<p>Assurance de la responsabilité civile. Dans la limite de la somme de garantie indiquée dans la proposition et dans la police, AXA paie les prétentions justifiées et défend les assurés contre les prétentions injustifiées (CGA B 4).</p> <p>Assurance casco. En cas de survenance d'un événement assuré, AXA verse les prestations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">– prise en charge des frais de réparation (CGA C 3.2) ou– versement de l'indemnité pour dommage total (CGA C 3.3). Il est indiqué dans la proposition et dans la police si les prestations sont calculées selon une échelle fixe en fonction de la durée d'emploi du véhicule avec valeur vénale majorée (CGA C 3.321) ou si elles se limitent à la valeur vénale du véhicule (CGA C 3.322). <p>Sont également pris en charge (CGA C 3.1):</p> <ul style="list-style-type: none">– les frais de sauvetage et de transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche;– les frais du transport nécessaire pour rapatrier le véhicule de l'étranger, jusqu'à concurrence de 1000 CHF;

- les frais de dédouanement;
- les frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule occasionnés à la suite de secours portés à des personnes accidentées, jusqu'à concurrence de 500 CHF.

Assurance-accidents. Les prestations assurées sont indiquées dans la proposition et dans la police (CGA D 2):

- frais médicaux
- indemnité journalière en cas d'hospitalisation
- indemnité journalière
- invalidité
- décès

Assurance de mobilité. En cas de survenance d'un événement assuré, AXA verse les prestations suivantes (CGA E 4):

- conseil et organisation
- dépannage et remorquage
- sauvetage du véhicule
- frais de stationnement
- transport au garage convenu
- frais d'expédition des pièces de rechange
- frais supplémentaires de transport, de logement et de nourriture

Franchises. Les franchises convenues figurent dans la proposition et dans la police (CGA A 10).

Quelles sont les exclusions?

Assurance de la responsabilité civile. Sont notamment exclues de l'assurance (CGA B 5):

- les prétentions découlant de dommages matériels subis par le détenteur, son conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui;
- les prétentions concernant des accidents survenus lors de manifestations sportives automobiles ou cyclistes;
- la responsabilité civile si le conducteur n'est pas en possession du permis de conduire exigé par la loi;
- la responsabilité civile résultant de courses non autorisées par les autorités.

Assurance casco. Sont notamment exclus de l'assurance (CGA C 4):

- les dommages sans caractère accidentel, dus à l'utilisation du véhicule, par exemple à l'absence ou au gel de liquides, à l'usure, aux défauts du matériel;
- les dommages survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et déplacements sur des circuits de courses ou des circuits d'entraînement (à l'exception des cours de perfectionnement de la conduite dispensés en Suisse et reconnus par AXA);
- les dommages résultant de courses non autorisées par les autorités.

Assurance-accidents. Sont notamment exclus de l'assurance (CGA D 4):

- les conducteurs ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi.

Assurance de mobilité. Sont notamment exclus de l'assurance (CGA E 5):

- les remorques, les véhicules de location, les taxis et les véhicules munis de plaques professionnelles; les services de conseil et d'organisation en cas de sinistre demeurent toutefois assurés (CGA E 4.11).

Où les assurances sont-elles valables?

Les assurances sont valables en Europe et dans les Etats riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, du Bélarus, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan (CGA A 3). Sauf convention contraire, **l'assurance de mobilité** est uniquement valable en Suisse.

Comment la prime est-elle calculée?

La prime est définie sur la base de divers critères (p. ex. véhicule, conducteur), de l'étendue de la couverture d'assurance choisie et des franchises ainsi que du degré dans le système de rabais pour non-sinistre (CGA A 8). Les primes, les taxes légales et les frais figurent dans la proposition, dans la police et sur le décompte de primes.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

Les principales obligations du preneur d'assurance sont les suivantes:

- déclaration immédiate de tout sinistre à AXA (CGA A 9) en appelant **le numéro de téléphone 0800 809 809**;
- interdiction de reconnaître des prétentions (CGA A 9.22);
- déclaration immédiate à AXA en cas de modification concernant les données figurant dans la police (CGA A 4).

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance/le contrat?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la proposition et dans la police. Une couverture d'assurance provisoire existe jusqu'à la remise de la police pour autant que la proposition soit acceptée par AXA. A l'expiration de la durée du contrat, celui-ci est renouvelé d'année en année sauf si l'un des partenaires contractuels le résilie par écrit, en respectant un préavis de 3 mois. Les contrats dont la durée est inférieure à 1 an prennent fin le jour indiqué dans la proposition et dans la police.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:

- à la suite d'un sinistre pour lequel AXA a versé des prestations (CGA A 12);
- en cas d'augmentation des primes, de modification du système de rabais pour non-sinistre ou du régime des franchises, le preneur d'assurance peut résilier les assurances pour la fin de l'année d'assurance s'il n'accepte pas la nouvelle réglementation (CGA A 11).

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de l'ébauche du contrat et de son exécution:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, relations de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommes, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement de ce sinistre.

Si nécessaire, les données seront communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. En cas de sinistre et afin d'empêcher les cas de fraude à l'assurance, des données relatives au véhicule pourront être échangées avec la banque de données centrale des compagnies d'assurances affiliées.

Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Important

Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition, dans la police et dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA).

A Dispositions communes

A 1

Etendue de l'assurance

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Le contrat se compose de la police et des présentes conditions générales d'assurance.

A 2

Début et fin de l'assurance

- 1 Les assurances entrent en vigueur à la date indiquée dans la police et sont valables pour les dommages causés pendant la durée du contrat.
- 2 AXA garantit une couverture d'assurance provisoire jusqu'à la réception de la police ou d'une attestation définitive de couverture par le preneur d'assurance. Cette couverture provisoire comprend les prestations prévues dans la proposition, jusqu'à concurrence toutefois de
 - la somme de garantie minimale légale dans l'assurance de la responsabilité civile;
 - 100 000 CHF pour la valeur du véhicule dans l'assurance casco;
 - 100 000 CHF pour le capital en cas d'invalidité dans l'assurance-accidents, et
 - 20 000 CHF pour le capital en cas de décès.Si la proposition est refusée, la couverture d'assurance prend fin 3 jours après réception de la notification par le preneur d'assurance. La prime est due au prorata de la durée de la couverture provisoire.
- 3 Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Il est renouvelé ensuite d'année en année si aucun partenaire contractuel ne reçoit de résiliation au plus tard 3 mois avant la date d'échéance. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il expire le jour mentionné dans la police.
- 4 L'année d'assurance commence à l'échéance de la prime annuelle.

A 3

Validité territoriale

- 1 Les assurances sont valables en Europe et dans les Etats riverains de la mer Méditerranée, à l'exclusion de la Fédération de Russie, du Bélarus, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan.
- 2 Lorsque le détenteur transfère son domicile à l'étranger (sauf dans la Principauté de Liechtenstein) ou s'il immatricule le véhicule à l'étranger, la couverture d'assurance cesse au plus tard à la fin de l'année d'assurance. A la demande du preneur d'assurance, le contrat peut également être résilié avant cette échéance, mais au plus tôt au jour du dépôt des plaques de contrôle.

A 4

Obligation d'informer

Si les données mentionnées dans la police ne sont plus exactes, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement AXA.

A 5

Dépôt des plaques de contrôle

- 1 Les assurances demeurent en vigueur 12 mois après le dépôt des plaques de contrôle auprès de l'autorité compétente.
- 2 Si les plaques de contrôle sont déposées pendant au moins 14 jours, la part de prime correspondant à cette période est créditée dès la reprise des plaques (rabais de suspension), déduction faite d'une participation aux frais (frais de suspension).
- 3 Si la **renonciation à la suspension** (seulement pour les motocycles) est mentionnée dans la police, le preneur d'assurance renonce au dépôt de la plaque de contrôle. Il bénéficie alors d'une réduction de prime. Si le preneur d'assurance dépose malgré tout la plaque de contrôle, il ne perçoit aucun rabais de suspension, en modification de l'article A 5.2, mais il doit au contraire s'acquitter des frais de suspension.

A 6

Véhicule de remplacement

- 1 Les assurances sont valables pour le véhicule de remplacement dans la mesure où l'autorisation correspondante a été obtenue auprès de l'autorité compétente. L'assurance casco et l'assurance-accidents sont valables pour le véhicule de remplacement pendant 30 jours consécutifs au maximum.
- 2 Dans le cadre de l'assurance casco, le véhicule remplacé n'est pas couvert contre l'événement collision.

A 7

Utilisation de plaques interchangeables

- 1 Un véhicule utilisé sans plaques de contrôle (une pour les motocycles, deux pour les voitures) sur la voie publique ne dispose d'aucune couverture d'assurance.
- 2 Lors du passage d'une plaque interchangeable à une plaque individuelle, le véhicule qui n'est plus utilisé bénéficie de la même couverture qu'en cas de dépôt des plaques de contrôle (CGA A 5.1), dans la mesure où son détenteur ou son propriétaire reste le même.

A 8

Rabais pour non-sinistre

1 Responsabilité civile

Degré	Prime annuelle en %	Rabais pour non-sinistre en %
25	350	
24	300	
23	270	
22	250	
21	230	
20	215	
19	200	
18	185	
17	170	
16	155	
15	140	
14	130	
13	120	
12	110	
11	100	
10	90	10
9	80	20
8	75	25
7	70	30
6	65	35
5	60	40
4	55	45
3	50	50
2	45	55
1	40	60

- 12 Le degré de rabais pour non-sinistre et, par conséquent, la prime sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance. Pour cela, il convient de déterminer si un sinistre a été **annoncé** au plus tard 3 mois avant la fin de l'année d'assurance au cours des 12 derniers mois.
- 13 Si aucun sinistre n'a été annoncé, le degré pour l'année d'assurance suivante est réduit d'une unité. Après 5 années consécutives au degré 1, la prime connaît une nouvelle réduction grâce à un **rabais supplémentaire** de 10 % sur la prime de degré 1. Le degré passe alors à 0 (36 %).
- 14 En cas de sinistre, le degré pour l'année d'assurance suivante progresse de 4 unités. Le droit au rabais supplémentaire disparaît. S'il existe un droit au rabais supplémentaire, seule une progression au degré 2 intervient lors du premier sinistre.
- 15 Le degré n'est pas augmenté
- lorsqu'AXA doit verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
 - lors de courses avec le véhicule utilisé sans droit, dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur.
- 16 Le degré est rectifié ultérieurement lorsque
- aucune prestation n'est servie pour un événement annoncé;
 - le preneur d'assurance rembourse les prestations versées par AXA dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement.

2 Casco

Degré	Prime annuelle en %	Rabais pour non-sinistre en %
14	100	
13	100	
12	100	
11	90	10
10	80	20
9	70	30
8	60	40
7	50	50
6	45	55
5	43	57
4	41	59
3	39	61
2	37	63
1	35	65

- 22 Le degré de rabais pour non-sinistre et, par conséquent, la prime sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance. Pour cela, il convient de déterminer si un sinistre a fait l'objet d'un **règlement définitif** pour l'événement collision dans la période de 12 mois précédant les 3 mois avant la fin de l'année d'assurance.
- 23 En l'absence de sinistre (collision), le degré pour l'année d'assurance suivante est réduit d'une unité.
- 24 Chaque sinistre (collision) entraîne une progression pour l'année d'assurance suivante:
- Progression par sinistre
- jusqu'à 2000 CHF: de 2 degrés
 - jusqu'à 5000 CHF: de 3 degrés
 - plus de 5000 CHF: de 4 degrés
- Les contrats assortis des degrés 1 à 4 enregistrent une progression, passant au minimum au degré 6.
- 25 Le degré n'est pas augmenté
- en cas de règlement définitif d'un sinistre qui a été indemnisé à 100 % par une personne civilement responsable ou par l'assureur de cette dernière;
 - lorsque le preneur d'assurance rembourse les prestations versées par AXA dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement.
- ### 3 Protection du bonus et faute grave
- Si la **protection du bonus et la faute grave** sont mentionnées dans la police, les dispositions suivantes s'appliquent:
- 31 Pour chaque année d'assurance, le degré valable lors du premier sinistre, lequel entraînerait en principe une progression, demeure inchangé pour l'année d'assurance suivante. Les délais fixés aux points A 8.12 et A 8.22 s'appliquent par analogie.
- 32 En cas de faute grave entraînant un accident de la circulation ou une collision, AXA renonce, dans le cadre des assurances conclues (A 1), à exercer son droit de recours et de réduction des prestations, à moins que le conducteur du véhicule n'ait causé l'événement assuré à la suite d'un abus d'alcool, de drogues ou de médicaments.
- 4 Les primes valables et les degrés de rabais pour non-sinistre figurent sur le décompte de primes.

A 9

Sinistre

1 Généralités

L'ayant droit doit **informer immédiatement** AXA de tout sinistre.

En Suisse:

Téléphone 0800 809 809

Depuis l'étranger:

Téléphone +41 800 809 809

Téléphone +41 52 218 95 95

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser ou d'obligations commandées par les circonstances dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage, les prestations peuvent être réduites en conséquence, voire refusées.

2 Responsabilité civile

21 AXA conduit les négociations avec le lésé en son nom propre ou en sa qualité de représentant de l'assuré.

22 L'assuré ne doit, de son propre chef, reconnaître aucune prétention émise par le lésé ni effectuer aucun paiement.

23 Si un procès est intenté devant un tribunal civil, l'assuré doit en laisser la conduite à AXA. Si des prétentions civiles sont élevées dans le cadre d'une procédure pénale, l'assuré doit tenir AXA au courant du déroulement dès le début de la procédure.

24 Le règlement décidé par AXA concernant les prétentions du lésé a force obligatoire pour l'assuré.

3 Casco

31 Les réparations ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord d'AXA. Les réparations peuvent toutefois être exécutées sans consultation préalable d'AXA en cas d'urgence uniquement et dans la mesure où elles n'excèdent pas le montant de 500 CHF.

32 Tout vol doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu.

321 En cas de vol du véhicule à l'étranger, l'événement doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu ainsi qu'au poste de police du domicile du preneur d'assurance en Suisse.

33 En cas de dommage causé par un animal, il faut veiller à ce que les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) dressent un constat de l'événement ou à ce que celui-ci soit confirmé par le détenteur de l'animal.

4 Accident

Tout assuré est tenu de se soumettre, à la demande d'AXA, à l'examen d'un médecin mandaté par cette dernière.

5 Mobilité

Seules sont prises en charge les prestations relevant de mesures organisées ou ordonnées par AXA.

A 10

Franchise

1 Lors de chaque événement pour lequel AXA verse des prestations, le preneur d'assurance supporte la franchise convenue.

2 On entend par **jeune conducteur** tout conducteur qui n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus au moment de la survenance de l'événement assuré.

3 On entend par **nouveau conducteur** tout conducteur qui, âgé de plus de 25 ans au moment de l'événement assuré, est titulaire depuis moins de 2 ans du permis de conduire l'autorisant à conduire le véhicule assuré.

4 Aucune franchise n'est due dans les cas suivants:

41 Responsabilité civile

– lorsqu'AXA doit verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);

– lors de courses avec le véhicule utilisé sans droit, dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur.

42 Casco

– en cas de dommage pour lequel une personne civilement responsable ou l'assureur de cette dernière a versé une indemnité de 100 %.

5 Lorsqu'un véhicule tracteur et sa remorque bénéficient tous deux d'une couverture casco auprès d'AXA et que les deux véhicules sont endommagés simultanément lors d'un événement assuré, seule la franchise la plus élevée est prise en compte.

6 La franchise est facturée par AXA ou déduite des prestations.

Si aucun paiement n'est effectué dans les 4 semaines qui suivent la présentation de la facture, le preneur d'assurance est mis en demeure par écrit de payer le montant dû dans les 14 jours à compter de la sommation.

Si cette sommation reste sans effet, le contrat s'éteint dans sa totalité à l'expiration du délai de 14 jours. Le preneur d'assurance reste redevable de la franchise.

A 11

Augmentation des primes, modification du système de rabais pour non-sinistre ou du régime des franchises

1 Dans de tels cas, AXA peut demander l'adaptation du contrat dès l'année d'assurance suivante. Elle communique les modifications au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime annuelle.

2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées au contrat, il peut résilier l'assurance concernée par ces modifications ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance.

3 Si AXA ne reçoit pas d'avis de résiliation avant la fin de l'année d'assurance, les modifications apportées au contrat sont considérées comme acceptées.

A 12

Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié

– par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;

– par AXA, au plus tard au moment du paiement de ses prestations. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A 13

Droit complémentaire applicable

S'appliquent notamment, en complément aux présentes dispositions, la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les dispositions de la

législation sur la circulation routière et la Loi fédérale sur les fors en matière civile (LFors). Pour les contrats d'assurance soumis au droit liechtensteinois, les dispositions obligatoires de ce dernier prévalent en cas de divergences avec les présentes conditions.

B Assurance de la responsabilité civile

B 1

Couverture d'assurance

- 1 Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées contre l'assuré en vertu de dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas:
 - de lésions corporelles ou de décès de personnes (dommages corporels);
 - d'endommagement ou de destruction de choses (dommages matériels). Sont assimilées à des dommages matériels les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux.

La couverture d'assurance est accordée pour les dommages corporels et matériels dans les situations suivantes:

- lors de l'emploi du véhicule;
 - lors d'accidents de la circulation occasionnés par le véhicule alors qu'il n'est pas à l'emploi;
 - lors de l'assistance prêtée après un accident dans lequel le véhicule est impliqué;
 - en montant ou descendant du véhicule, en ouvrant et fermant les parties mobiles du véhicule ainsi qu'en attelant ou dételant une remorque ou un autre véhicule.
- 2 Lorsque, en raison d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, les frais supportés par un assuré afin de prendre des mesures adéquates pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres) sont assurés.

B 2

Véhicules assurés

Outre les véhicules désignés dans la police, les véhicules et remorques qu'ils tirent ou poussent sont assurés.

B 3

Personnes assurées

Sont assurés le détenteur et toutes les personnes dont il est responsable d'après la législation sur la circulation routière.

B 4

Prestations

Dans la limite des sommes de garantie indiquées dans la police, AXA couvre les prétentions justifiées et défend les assurés contre les prétentions injustifiées.

B 5

Exclusions

- 1 Ne sont pas assurées les prétentions
- 11 résultant de dommages matériels subis par le détenteur, son conjoint, ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui;
- 12 découlant d'accidents survenus lors de manifestations sportives automobiles ou cyclistes en Suisse et à l'étranger telles que définies par les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière;
- 13 pour les dommages causés au véhicule assuré, à la remorque, ainsi qu'aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par ces derniers. Sont toutefois assurées les prétentions des lésés, autres que ceux mentionnés au point B 5.11, pour les dommages aux objets qu'ils avaient emportés avec eux, notamment leurs bagages et objets similaires;
- 14 découlant de dommages pour lesquels la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire institue une responsabilité.
- 2 N'est pas assurée la responsabilité civile
- 21 des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou ne remplissent pas les conditions correspondantes, ainsi que des personnes pour lesquelles ces défauts auraient pu être constatés si la vérification avait été dûment effectuée;
- 22 des personnes qui effectuent avec le véhicule leur ayant été confié des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à entreprendre;
- 23 résultant de courses pour lesquelles les autorités n'ont pas délivré d'autorisation.

B 6

Recours

- 1 AXA peut exiger du preneur d'assurance ou de l'assuré le remboursement intégral ou partiel des prestations payées:
- 11 lorsque des raisons légales ou contractuelles le prévoient;
- 12 lorsqu'elle doit verser des prestations après que l'assurance a pris fin.

C Assurance casco

C 1

Couverture d'assurance

1 Les événements assurés sont mentionnés séparément dans la police. Sont couverts les dommages causés au véhicule assuré résultant directement des événements suivants:

11 Collision

Dommmages causés par un événement soudain, violent et agissant de l'extérieur (il s'agit notamment des dommages résultant d'un heurt, d'un choc, d'un renversement, d'une chute, d'un enlèvement ou d'un engoulement). Les déformations subies par un véhicule lors d'opérations de basculement, de chargement ou de déchargement sont assimilées à une collision même si elles ne sont pas la conséquence d'une influence extérieure. Les événements décrits aux points C 1.12 à 1.24 ne sont pas considérés comme des collisions.

12 Vol

Dommmages résultant d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation ou d'un détournement, ainsi que de leur tentative. Ne sont toutefois pas couverts les dommages résultant d'un abus de confiance ou de toute autre appropriation illégitime.

Si la police mentionne la couverture **Vol Suisse**, l'assurance est valable, en modification de la disposition du point A 3.1, exclusivement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

13 Événements naturels

Dommmages directement occasionnés par les forces de la nature suivantes: glissement de terrain, éboulement de rochers ou chute de pierres (endommagement par la chute de pierres sur le véhicule), hautes eaux, inondation, tempête (= vitesse du vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanche, pression de la neige. Cette énumération est exhaustive.

14 Bris de glaces

Dommmages causés aux parties du véhicule qui sont en verre ou en matériaux utilisés à la place de ce dernier.

Si la police mentionne le **bris de glaces/vitres**, seuls sont assurés le bris du pare-brise, des vitres latérales et de la lunette arrière ainsi que du toit ouvrant.

Aucune indemnité n'est versée si le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués ou si le coût global de remise en état (vitres et autres frais de réparation) est supérieur ou égal à la valeur vénale du véhicule.

15 Incendie

Dommmages causés par le feu, les explosions et la foudre. Il n'existe aucune couverture d'assurance en cas de prétentions en garantie à l'encontre de tiers.

16 Glissement de neige

Dommmages causés par la chute d'un amas de neige ou de glace.

17 Dommages causés par des animaux

Dommmages résultant d'une collision avec des animaux. Si le preneur d'assurance ne remplit pas son obligation selon le point A 9.33, AXA traite le dommage comme un événement collision.

18 Dommages causés par des fouines

Dommmages causés par des fouines, notamment ceux dus à des morsures et les dommages consécutifs.

19 Malveillance

Actes suivants commis intentionnellement: bris d'antennes, d'essuie-glaces, de rétroviseurs ou d'enjoliveurs d'origine, barbouillage de la peinture du véhicule (à l'exclusion des rayures), crevaisson des pneus, introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant. Pour les motocycles, la lacération ou le barbouillage des sacoques ou des sièges sont également couverts. Cette énumération est exhaustive.

20 Choses emportées

Endommagement ou destruction des choses emportées dans le véhicule ou portées par le conducteur ou les passagers, lorsqu'un dommage a été causé au véhicule. Les choses emportées ne sont assurées contre le vol que si elles se trouvaient dans le véhicule fermé à clé ou y étaient fermement attachées.

Ne sont pas assurés:

201 les moyens de paiement, les valeurs pécuniaires et les objets de valeur, les billets et abonnements, les supports de sons et d'images, les moyens de communication;

202 les matériels et logiciels informatiques, les appareils de l'électronique de loisir, les télécopieurs, les marchandises et les choses servant à l'exercice d'une profession.

203 Si la police mentionne la variante «**Choses emportées maxi**», les restrictions du point 202 ne sont pas appliquées.

21 Frais de nettoyage

Dommmages causés à l'équipement intérieur du véhicule et consécutifs à un malaise ou aux blessures de personnes et d'animaux domestiques ainsi qu'à un écoulement de liquides. Cette énumération est exhaustive.

22 Dommages causés aux véhicules parkés

Sont assurés les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule parké.

23 Perte de jouissance

Dans le cas d'un événement casco assuré, AXA rembourse les frais de voyage et de transport ou les frais de location d'un véhicule encourus par le preneur d'assurance du fait de la privation de l'usage de son véhicule. En cas de location d'un véhicule de remplacement, AXA rembourse le prix de location usuel d'un véhicule équivalent.

24 Transport du véhicule en cas de panne

(uniquement pour les véhicules utilitaires)

Si le véhicule tombe en panne, AXA paie les frais effectifs de transport jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche. Les dommages résultant d'événements mentionnés aux points C 1.11 à 1.20 ne sont pas considérés comme des pannes.

C 2

Valeur assurée du véhicule

- 1 Outre la valeur du véhicule mentionnée dans la police, les équipements supplémentaires et les accessoires acquis après la conclusion du contrat sont assurés d'une manière globale, jusqu'à concurrence toutefois d'un montant égal à 10 % de la valeur du véhicule.
- 2 Ne sont pas considérés comme des équipements supplémentaires et des accessoires:
 - les supports de son et d'images;
 - les moyens de communication ne faisant pas partie intégrante du véhicule;
 - les casques, les lunettes, les gants et autres vêtements.

C 3

Prestations

1 Généralités

Lors d'un événement assuré, AXA verse des prestations pour les frais de réparation ou une indemnité de dommage total et prend également en charge:

- les frais de sauvetage et de **transport** du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche;
- les frais de **transport nécessaires** pour rapatrier le véhicule de l'étranger, jusqu'à concurrence de 1000 CHF;
- les frais de douane.

Les frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule occasionnés à la suite de secours portés à des personnes accidentées sont pris en charge jusqu'à concurrence de 500 CHF.

Pour les choses emportées, les frais de réparation sont indemnisés, au maximum toutefois le montant nécessaire à l'acquisition d'un nouvel objet de même valeur, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.

2 Réparations

- 21 AXA paie les frais de remise en état à la valeur vénale du véhicule ainsi que les équipements supplémentaires et les accessoires, à moins que le véhicule n'ait subi un dommage total selon le point C 3.3. L'indemnisation peut être fonction des réparations réellement effectuées.
- 22 Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages antérieurs ont augmenté les frais de réparation ou que la réparation a amélioré l'état du véhicule, le preneur d'assurance supporte une part correspondante de ces frais. AXA n'est pas tenue de payer la valeur de remplacement d'une partie endommagée lorsque la réparation optimale de celle-ci est possible. Les pneus crevés sont remboursés à la valeur vénale.

3 Dommage total

31 Définition

Il y a dommage total lorsque

- les frais de réparation excèdent la valeur vénale du véhicule;
- en cas de mode d'indemnisation à la «valeur vénale majorée», les frais de réparation excèdent 60 % de la valeur du véhicule pendant les deux premières années d'emploi;
- un véhicule, des équipements supplémentaires et des accessoires qui ont été soustraits ne sont pas retrouvés dans un délai de 30 jours après réception de la déclaration de vol par une représentation suisse d'AXA.

32 Calcul des prestations

321 Valeur vénale majorée

Durée d'emploi	Valeur assurée du véhicule en %
1 ^{re} année	95–90
2 ^e année	90–80
3 ^e année	80–70
4 ^e année	70–60
5 ^e année	60–50
6 ^e année	50–45
7 ^e année	45–40
8 ^e année	Valeur vénale

Les prestations sont réduites en fonction de l'appréciation d'experts lorsque le dommage total est plutôt la conséquence d'un mauvais entretien, de l'usure ou de dommages antérieurs.

Si le prix d'achat effectif est inférieur aux prestations ainsi calculées, c'est ce prix d'achat qui est remboursé, au minimum toutefois à la valeur vénale. L'éventuelle franchise convenue et la valeur de l'épave ne sont déduites qu'ensuite.

322 Valeur vénale

Les prestations sont limitées à la valeur vénale.

323 Valeur de l'épave

En cas de dommage total, la valeur de l'épave est déduite des prestations versées par AXA. A défaut, l'épave devient la propriété d'AXA dès que les prestations sont servies.

Lorsqu'AXA sert une indemnité au titre du dommage total pour un véhicule ou certains équipements supplémentaires et accessoires ayant été soustraits, les droits de propriété lui sont transférés.

33 Définitions

Durée d'emploi: la période entre la première mise en circulation du véhicule et le jour du sinistre.

Valeur du véhicule: la somme des montants mentionnés dans la police pour le prix catalogue, les équipements supplémentaires et les accessoires.

Prix catalogue: le prix catalogue officiel valable au moment de la construction du véhicule; s'il n'est pas vérifiable, c'est le prix brut du véhicule neuf sorti d'usine qui s'applique.

Valeur vénale: la valeur du véhicule, des équipements supplémentaires et des accessoires au moment de l'événement assuré, en tenant compte de la durée d'emploi, du kilométrage, de la demande sur le marché et de l'état du véhicule. Si aucun accord ne peut être trouvé, c'est la documentation de l'Association suisse des experts automobiles indépendants qui est déterminante.

C 4

Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages

- 1 sans caractère accidentel (dommages dus à l'utilisation du véhicule), en particulier les dommages sans influence extérieure violente ou imputables à un défaut interne (p.ex. absence ou gel de liquides, erreur de manipulation, défaut et usure du matériel, usure, contrainte excessive, panne de composants électriques et électroniques);
- 2 résultant du chargement, dans la mesure où ils ne sont pas imputables à un événement collision assuré;

- 3 survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi qu'en cas de déplacements, quels qu'ils soient, effectués sur des circuits de course et d'entraînement (p.ex. cours de conduite antidérapage, cours de conduite sportive, à l'exception des cours de perfectionnement de la conduite dispensés en Suisse et reconnus par AXA);
- 4 liés à des événements de guerre, à l'utilisation du véhicule à des fins militaires, à la réquisition du véhicule, à un tremblement de terre, à des rayonnements radioactifs ou ionisants;
- 5 liés à des troubles intérieurs, à un acte de violence dirigé contre des personnes ou des choses et perpétrés lors de désordres et d'événements similaires, à moins que le preneur d'assurance ne démontre de manière crédible que lui-même ou le conducteur du véhicule ont pris les mesures qui s'imposaient pour éviter le dommage;
- 6 subis en cas de crime ou de délit commis intentionnellement ou de leur tentative, ainsi que les dommages survenant lorsque le véhicule est conduit par une personne non titulaire du permis exigé par la loi ou ne remplissant pas les conditions requises;
- 7 résultant de courses non autorisées par les autorités.

D Assurance-accidents

D 1

Couverture d'assurance

- 1 Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du véhicule assuré ainsi que les accidents se produisant lors de l'assistance prêtée en cours de route, dans le cadre d'événements en relation avec la circulation routière.
- 2 Par accident, on entend les dommages corporels selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).
- 3 Sont également considérés comme accidents:
- 31 l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ainsi que l'absorption par méprise de substances toxiques ou corrosives;
- 32 les gelures, les coups de chaleur, les insolation ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;
- 33 la noyade.
- 4 AXA réduit proportionnellement ses prestations lorsque les atteintes à la santé ou le décès ne résultent que partiellement de l'accident.

D 2

Prestations

- 11 A compter du jour de l'accident, AXA paie, dans la mesure où un médecin ou un dentiste agréés les ont dispensés ou prescrits:
 - les mesures thérapeutiques et les transports de personnes nécessaires à cet effet;
 - les séjours à l'hôpital ou dans un établissement de cure en **division privée**. Les cures ne sont prises en charge que si elles ont lieu dans des établissements spécialisés et si AXA a donné son accord;
 - les soins prodigués par le personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une institution pendant la durée des mesures thérapeutiques;
 - la location d'équipements médicaux;

- la première acquisition de prothèses, de lunettes, d'appareils acoustiques et d'appareils orthopédiques auxiliaires, ainsi que leur réparation ou remplacement (valeur à neuf) s'ils ont été endommagés ou détruits au cours de l'accident qui a entraîné des mesures thérapeutiques assurées.

AXA prend également en charge la déduction pour frais d'entretien lors d'un séjour dans un établissement hospitalier opérée sur l'indemnité journalière en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

- 12 Les frais médicaux payés par un tiers civilement responsable ou par son assureur en responsabilité civile, ou qui sont à la charge d'une assurance sociale, ne sont pas pris en charge par AXA.

2 Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

AXA paie l'indemnité journalière convenue en cas d'hospitalisation, pendant la durée du séjour nécessaire à l'hôpital ou dans un établissement de cure. La prestation est limitée à 730 jours.

3 Indemnité journalière

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, AXA paie l'indemnité journalière convenue dans les limites de l'incapacité de travail attestée par le médecin. La prestation est limitée à 730 jours.

4 Invalidité

- 41 Si l'accident entraîne une invalidité vraisemblablement permanente, AXA verse le pourcentage correspondant au degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est déterminé selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en matière d'évaluation de l'atteinte à l'intégrité.
- 42 Si plusieurs parties du corps sont atteintes à la suite d'un accident, les pourcentages sont additionnés. L'étendue de l'invalidité ne peut toutefois dépasser 100 %.

- 43 Si la personne assurée était déjà invalide avant l'accident, AXA paie la différence entre le montant qui résulterait de l'invalidité antérieure et le montant calculé en fonction de l'invalidité globale.
- 44 La prestation est augmentée de 50 % si un assuré a un enfant, ou plus, âgé(s) de moins de 20 ans.

5 Décès

- 51 AXA verse les prestations dues pour la personne assurée
- au conjoint ou au partenaire désigné;
 - à défaut, aux enfants à l'entretien desquels la personne assurée subvenait entièrement ou partiellement;
 - à défaut, aux autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante;
 - à défaut, à ses descendants successibles;
 - à défaut, à ses père et mère;
 - à défaut, à ses frères et sœurs ou à leurs descendants.
- 52 A défaut de ces personnes, AXA paie les frais funéraires jusqu'à concurrence de la prestation assurée en cas de décès.
- 53 La prestation est augmentée de 50 % si un assuré laisse un héritier, ou plus, âgé(s) de moins de 20 ans.

D 3

Prestations particulières

- 1 Si, au moment de l'accident, l'assuré était protégé par une ceinture de sécurité, les prestations des assurances en cas d'invalidité et en cas de décès sont augmentées de 25 %.
- 2 AXA prend en charge les dépenses pour
- les opérations de sauvetage nécessaires, la récupération et le transfert du corps de la personne accidentée jusqu'à son lieu de domicile actuel, au maximum toutefois à hauteur de 100 000 CHF au total par accident. AXA se charge des formalités requises à cet effet;
 - le nettoyage, la réparation ou le remplacement (valeur à neuf) des habits ou effets personnels endommagés, jusqu'à concurrence de 2000 CHF par personne.

D 4

Exclusions

- 1 Ne sont pas assurés:
- 11 les personnes mentionnées aux points B 5.21 et 5.22;
- 12 le suicide et les mutilations volontaires ou leur tentative;
- 13 les accidents survenus en cas de soustraction du véhicule ainsi que dans les situations mentionnées aux points B 5.23 et C 4.3 à 4.7.

D 5

Réduction des prestations en cas de surnombre des occupants du véhicule

Les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui utilisaient le véhicule au moment de l'accident, puis multipliées par le nombre de places assises autorisé selon le permis de circulation.

D 6

Relation avec l'assurance de la responsabilité civile

- 1 Les prestations relatives aux assurances de l'indemnité journalière en cas d'hospitalisation et de l'indemnité journalière ainsi qu'aux assurances en cas d'invalidité et en cas de décès sont versées – sous réserve de la disposition du point D 6.2 – en sus des prestations de l'assurance de la responsabilité civile.
- 2 Les prestations sont imputées sur les prétentions en dommages-intérêts dans la mesure où le détenteur ou le conducteur doit prendre en charge lui-même ces prétentions (p.ex. à la suite d'un recours).

E Assurance de mobilité

E 1

Couverture d'assurance

- 1 Est couverte la défaillance du véhicule assuré lorsqu'elle est imputable directement aux événements suivants:
 - 11 **Panne**

Défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré due à un défaut technique et qui empêche ou interdit légalement la poursuite du voyage. Sont assimilés à une panne: des pneus défectueux, une panne d'essence, la perte ou l'endommagement des clés, les clés enfermées à l'intérieur du véhicule ou une batterie déchargée.
 - 12 **Collision**
 - 13 **Autres événements casco**

Les événements casco sont décrits au point C 1.
- 2 **Validité territoriale**
 - 21 Si la police mentionne la couverture **Mobilité Suisse**, l'assurance est valable, en modification de la disposition du point A 3.1, exclusivement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

E 2

Véhicules assurés

- 1 Les prestations sont versées pour les véhicules suivants:
 - voitures de tourisme;
 - motocycles;
 - véhicules de livraison.
- 2 Conformément au point E 4.11, les prestations sont versées pour tous les véhicules à moteur, à l'exception des poids lourds et des autocars ainsi que de leurs remorques.

E 3

Personnes assurées

Sont assurés le conducteur du véhicule et ses passagers.

E 4

Prestations

- 1 En cas de survenance d'un événement assuré, AXA verse les prestations suivantes:
 - 11 **Conseil et organisation**

Service téléphonique pour le conseil et l'organisation de mesures, disponible 24 heures sur 24.
 - 12 **Dépannage et remorquage**

AXA prend en charge les frais de dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche sur le lieu du dommage, AXA paie le remorquage jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche. En revanche, les pièces de rechange ne sont pas prises en charge.
 - 13 **Sauvetage du véhicule**

AXA paie les frais de sauvetage et de transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche.
 - 14 **Frais de stationnement**

AXA paie les frais de stationnement jusqu'à concurrence de 250 CHF par événement.
 - 15 **Transport au garage convenu**

Si la réparation ne peut pas être effectuée le jour même dans l'atelier de réparation approprié le plus proche, AXA paie les frais de rapatriement du véhicule jusqu'au garage convenu, à condition toutefois que les coûts occasionnés par ce rapatriement ne soient pas supérieurs à la valeur vénale du véhicule assuré.
 - 16 **Frais d'expédition des pièces de rechange**

Pour un événement survenant hors de Suisse, AXA paie les frais d'expédition des pièces de rechange indispensables à la remise en état de marche du véhicule.
 - 17 **Frais supplémentaires de transport**

AXA paie les frais de transport supplémentaires pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct ou pour la poursuite du voyage, jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne assurée dans ce dernier cas.
 - 18 **Frais supplémentaires de logement et de nourriture**

AXA paie les frais supplémentaires de logement et de nourriture pendant la durée des réparations jusqu'à concurrence de 500 CHF par personne assurée.

E 5

Exclusions

- 1 Ne sont pas assurés:
 - 11 les remorques, les véhicules de location, les taxis et les véhicules munis de plaques professionnelles (la disposition du point E 2.2 demeure réservée);
 - 12 les prestations en relation avec un transport de marchandises;
 - 13 les prétentions récursoires de tiers.

F Index

A	Année d'assurance	A 2.4	Dommmages dus à l'utilisation du véhicule	C 4.1		
	Assistance	E	Dommmages matériels	B 1.1		
B	Bagages	B 5.13	Dommmages sans caractère accidentel	C 4.1		
		C 1.20	Douane (frais de)	C 3.1		
	Bris de glaces	C 1.14	Durée du contrat	A 2.3		
			Durée d'emploi	C 3.33		
C	Cas non assurés		E	Effets personnels	D 3.2	
	– accidents	D 4		Energie nucléaire	B 5.14	
	– casco	C 4			C 4.4	
	– mobilité	E 5		Equipements supplémentaires et accessoires	C 2	
	– responsabilité civile	B 5		Etranger	A 3	
	Ceinture de sécurité	D 3.1			A 9.321	
	Chargement	C 4.2			C 1.12	
		E 5.12			E 1.2	
	Choses emportées	C 1.20		Evénements naturels	C 1.13	
	Collision	C 1.11		Exclusions		
		E 1.12		– responsabilité civile	B 5	
	Conseil et organisation	E 4.11		– casco	C 4	
	Contrat			– mobilité	E 5	
	– adaptation	A 11		– accident	D 4	
	– début	A 2.1		Explosion	C 1.15	
	– durée	A 2.3	F	Faute grave	A 8.32	
	– étendue	A 1		Feu	C 1.15	
	– renouvellement	A 2.3		Fin de l'assurance	A 2.3	
	Cours de conduite			Frais de location d'un véhicule	C 1.23	
	antidérapage	C 4.3		Frais d'expédition (pièces de rechange)	E 4.16	
	Cours de conduite sportive	C 4.3		Frais de prévention de sinistres	B 1.2	
	Cours de perfectionnement	C 4.3		Frais de stationnement	E 4.14	
	Courses, rallyes	B 5.12		Frais médicaux	D 2.1	
		C 4.3		Frais supplémentaires de logement	E 4.18	
				Frais supplémentaires de nourriture	E 4.18	
D	Début de l'assurance	A 2.1		Franchise	A 10	
	Décès	D 2.5		– modification	A 11	
		D 6.1		G	Glissement de neige	C 1.16
	Degrés	A 8		H	Habits endommagés	D 3.2
	Dépannage	E 4.12		I	Incendie	C 1.15
	Dépôt des plaques de contrôle	A 3.2			Indemnité journalière	D 2.3
		A 5				D 6.1
	– renonciation	A 5.3			Indemnité journalière en cas d'hospitalisation	D 2.2
	Devoir d'information précontractuel	page 3				D 6.1
	Division privée	D 2.11			Invalidité	D 2.4
	Dommmage total	C 3.3				D 6.1
	Dommmages causés aux véhicules parkés	C 1.22				
	Dommmages causés par des animaux	A 9.33				
		B 1				
		C 1.17				
	Dommmages causés par des fouines	C 1.18				
	Dommmages corporels	D 1.2				

M	Malveillance	C 1.19	Renonciation à la suspension	A 5.3
	Manifestations sportives automobiles ou cyclistes	B 5.12	Réparations	A 9.31
		C 4.3		C 3.2
N	Nettoyage		Résiliation	
	– après sauvetage	C 3.1	– à la fin du contrat	A 2.3
	– frais de nettoyage	C 1.21	– en cas d'augmentation des primes	A 11.2
O	Obligation de garder le secret	A 13		
	Obligation d'informer	A 4	S Sauvetage	
	Opérations de sauvetage	D 3.2	– personne	D 3.2
	Organisation et conseil	E 4.11	– véhicule	C 3.1
P	Panne	E 1.11		E 4.13
	Personnes		Sinistre	A 9
	– assurées	B 3	Somme de garantie	B 4
		E 3	Suspension	A 3.2
	– dommages corporels	B 1.1		A 5
	Perte de jouissance	C 1.23	T Transport	C 3.1
	Pièces de rechange	E 4.16		E 4.13
	Plaques de contrôle		– en cas de panne	C 1.24
	– dépôt	A 3.2	– au garage convenu	E 4.15
		A 5	– frais supplémentaires	E 4.17
	– renonciation au dépôt	A 5.3	Transport à domicile	D 3.2
	Plaques interchangeables	A 7	Transport de rapatriement	C 3.1
	Plaques professionnelles	E 5.11	V Valeur vénale	C 3.322
	Prestations			C 3.33
	– accidents	D 2	Valeur vénale majorée	C 3.321
	– casco	C 3	Validité territoriale	A 3
	– mobilité	E 4		C 1.12
	– responsabilité civile	B 4		E 1.2
	Primes	A 2	Véhicule	
		A 8	– assuré	B 2
		A 11		E 2
Prix catalogue	C 3.33	– épave	C 3.323	
Protection du bonus	A 8.31	– loué	C 1.23	
Protection des données	page 5	– sauvetage	C 3.1	
R	Rabais pour non-sinistre	A 8		E 4.13
	– modification	A 11	– transport	E 4.15
	Rabais supplémentaire	A 8.13	– valeur	C 3.33
		A 8.14	Véhicule de remplacement	A 6
	Recours	B 6		C 1.23
		D 6.2	Vol	A 9.32
	– renonciation	A 8.32		C 1.12
	Remorquage	E 4.12		C 1.20
	Remorque	B1.1		
		B 2		
		E 2.2		
	E 5.11			